CNAFAL
19 rue Robert Schumann
94270 Le Kremlin-Bicêtre

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

09.71.16.59.05

Administrateurs du secteur consommation :

Claude Rico, Vice-Président
Patrick Charron, Administrateur

Service Juridique consommation du CNAFAL :

Karine Létang
juristeconso@cnafal.net

Matthias Matron
litigeconso@cnafal.net

Rédacteur :

Karine Létang avec la participation de Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en page

L'info conso du CNAFAL
3éme trimestre 2023

Dossier central :
Les influenceurs… des constats d'agissements illicites à la Loi du 9 juin 2023

Table des matières

Edito : Une rentrée chargée ! 3
Quoi de neuf pour la rénovation énergétique ? 4
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ? 6
Législation, Réglementation 7
Jurisprudence 8
Achats alimentaires : les techniques des industriels pour pousser le consommateur à acheter malgré l'Inflation 9
Dossier central : Les influenceurs…des constats d'agissements illicites à la Loi du 9 juin 2023 11
Communiqué de presse 17
Base documentaire 18

© CNAFAL juillet-Août-Septembre 2023

Programme de la revue

L'Edito de la revue Info-Conso sera consacré à l'actualité du secteur consommation de septembre 2023.

Le dossier central porte sur la Loi du 6 juin 2023 sur les influenceurs.

Dans ce numéro, nous ferons un point sur les techniques des industriels pour pousser le consommateur à acheter en période d'inflation et sur l'actualité en matière de rénovation énergétique.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore celle intitulée base documentaire.

Nous vous rappelons que l'équipe conso est à votre disposition.

Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un mail à l'adresse suivante : Juristeconso@cnafal.net

Edito : Une rentrée chargée !

En ce début septembre, le CNAFAL mais aussi l'ULCC (Union Laïque et Citoyenne de Consommateurs) ont eu des réunions statutaires importantes.

Le CNAFAL a pu se réunir dans l'Oise au sein d'un CA le 22 septembre 2023, chacun a pu évoquer son secteur. Le secteur consommation a ainsi préparé comme à l'accoutumée un bilan de ses dernières activités sur ces trois derniers mois.

Puis l'ULCC s'est également réunie en date du 27 septembre 2023 pour son Assemblée générale.

Julien Léonard, Claude Rico, Patrick Belghit et Karine Létang étaient présents pour représenter le CNAFAL au sein de l'ULCC.

A cette occasion, Julie Vanhille jusqu'alors Présidente de l'ULCC depuis 2022 et Secrétaire générale à l'Adéic, a pu reparler des avancées de l'ULCC depuis début 2023, notamment sur les statuts et le règlement intérieur de l'Union.

C'est désormais au tour du CNAFAL de reprendre la présidence tournante avec Julien Léonard, Président actuel du CNAFAL, qui devient président de l'ULCC à compter de fin septembre 2023.

Nos administrateurs Claude Rico, Vice-Président du CNAFAL et responsable contentieux au CNAFAL, et Patrick Belghit, Trésorier au CNAFAL, sont aussi devenus ou restés membres du CA de l'ULCC pour la nouvelle mandature de l'ULCC.

Fin septembre, l'ULCC a d'ailleurs reversé au CNAFAL la part reçue par la DGCCRF au titre de l'activité intermédiaire de 2023 sur le secteur consommation.

Au mois d'août et septembre, les 3 associations qui composent l'ULCC ont communiqué à la DGCCRF, le rapport d'activité de 2022 et le rapport intermédiaire de 2023 et des documents afférents.

Afin de finaliser certains documents, l'ULCC a souhaité se réunir via une visioconférence le 29 septembre, afin de préparer le bilan commun de l'ULCC et faire le point sur toutes les données à communiquer.

Pour rappel : L'ULCC dispose d'un mail dédié :

contact@ullcc.fr

Quoi de neuf pour la rénovation énergétique ?

Le gouvernement, conscient des abus en matière énergétique, recherche à inciter les consommateurs à rénover leurs logements via de nouvelles mesures tout en les invitant à être prudents.

1/ Quid du dispositif Ma Prim rénov en 2023 ?

Le dispositif actuel MaPrimeRénov' touche les propriétaires, bailleurs ou non, et varie suivant leurs revenus.

maprimerénov'
Mieux chez moi, mieux pour la planète

Cette année, certaines aides ont été supprimées comme pour l'achat d'une chaudière à gaz et pour des projets dits monotâches.

De plus, afin de favoriser la rénovation globale et de limiter les fraudes, un accompagnement est désormais de mise pour bénéficier du dispositif avec la présence d'un tiers spécialisé nommé l'Accompagnateur Rénov. Vous pouvez retrouver des informations sur ce nouvel interlocuteur sur le site de France Rénov.

2/ Une aide revalorisée en octobre

En octobre, l'Agence nationale de l'Habitat (Anah), a décidé de poursuivre son soutien envers les ménages modestes dans leur projet de rénovation énergétique globale.

En effet, l'Anah a annoncé qu'à compter du 1er octobre, certains ménages, sous conditions de revenus, allaient pouvoir bénéficier d'une aide plus conséquente pour réaliser ce type de travaux via la prime nommée « Ma prime renov sérénité ».

Il est ainsi prévu que les ménages aux revenus très modestes puissent obtenir un taux de financement porté à 65% du montant des travaux, soit un taux réhaussé de 15% par rapport à l'ancienne version. Les ménages qui sont considérés comme ayant des revenus modestes pourront quant à eux bénéficier d'un taux de financement de 50% du montant des travaux (soit également une hausse de +15% par rapport au régime antérieur).

3/ Une nouvelle campagne du ministère pour limiter les arnaques

Début octobre, la DGCCRF a réactualisé et réalisé une nouvelle campagne d'information avec plusieurs supports, afin de délivrer des conseils aux consommateurs qui souhaitent faire des travaux de rénovation énergétique, sans avoir de déconvenues.

Plusieurs principes sont alors rappelés dans deux documents destinés au grand public.

A cette occasion, l'accent est mis notamment sur plusieurs points de prudence ou règles de droit comme certains points ci-dessous.

L'interdiction du démarchage téléphonique pour ce type de travaux en vertu de l'alinéa 3 de l'article L 223-1 du Code de la consommation à l'exception des sollicitations réalisées dans le cadre d'un contrat en cours.

Ces règles avaient été rappelées via un Consomag de 2021 sur le démarchage téléphonique. En cas d'appels abusifs de cet ordre, le consommateur peut

le signaler via le site gouvernemental Signalconso. Ce type de comportement du professionnel pourra selon les dispositions de l'article L 242-16 du Code de la consommation, engendrer une amende administrative pour la personne morale en cause qui pourra être dressée et atteindre jusqu'à 75000 euros.

Être prudent avant de signer !

A savoir, se renseigner auprès des interlocuteurs de la plateforme France Rénov'. Leurs conseillers peuvent ainsi via le site dédié ou le numéro vert : 0 808 800 700 répondre à vos questions et vous aider à préparer votre projet.

Prendre le temps de la réflexion avant de vous engager et de signer un contrat avec un professionnel peu scrupuleux.

Comparer les devis entre plusieurs professionnels et vérifier que les entreprises sollicitées soient bien reconnues « RGE » (Reconnu garant de l'environnement).

Ne faites pas confiance aveuglément à un professionnel qui se prévaut d'un partenariat avec un organisme ou un fournisseur d'énergie historique, car ce type d'allégation est souvent fausse et ne sert qu'à créer la confiance entre un consommateur et une entreprise.

Le site France Rénov' recense plusieurs types de fraudes afin de les limiter et d'aider les consommateurs à s'en prémunir.

Attention aussi aux simulateurs d'aides, autres que celui de France Rénov', qui collectent vos données pour ensuite vous démarcher abusivement.

Il convient donc de privilégier le simulateur de France Rénov' pour calculer les aides auxquelles vous avez droit :

https://france-renov.gouv.fr/aides/simulation#/

User de votre droit de la rétractation si vous avez déjà signé le contrat !

En effet, si vous souhaitez vous rétracter après un démarchage téléphonique, par sms ou à domicile, vous avez **14 jours** pour le faire à compter de la signature du contrat ou de la livraison du bien (Article L 221-18 du Code de la consommation). Attention, le délai de rétractation de 14 jours peut, du fait de la loi (article L 221-20 du Code de la consommation), être prorogé de 12 mois en raison du non-respect de certaines obligations légales touchant la rétractation. Il s'agit notamment des conditions de la rétractation, du délai et des modalités d'exercice de ce droit et de l'existence du formulaire type de rétractation comme énoncé dans l'alinéa 7 de l'article L 221-5 du Code de la consommation.

En cas de **prêt affecté** à l'achat ou à la livraison du bien, vous pouvez également vous rétracter dans un délai identique **de 14 jours** qui débute à compter de la signature du prêt.

D'autres obligations légales à respecter !

Au-delà des principes mis en exergues par la DGCCRF dans certains supports, on peut aussi citer d'autres points ci-dessous.

Le professionnel doit aussi, dans le cadre de ces rénovations, respecter l'article L 111-1 du Code de la consommation qui liste l'ensemble des informations précontractuelles obligatoires. Le respect de cet article est d'ordre public, c'est-à-dire qu'on ne peut y déroger. Sans ces éléments, la nullité du contrat peut-être engagée et sollicitée par le consommateur.

Le professionnel doit aussi assurer un devoir de conseil envers le consommateur qui est souvent novice dans le domaine de la rénovation. Ce devoir doit être approprié comme l'a souvent rappelé la jurisprudence.

Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

Activités en cours :

Les avis, les dernières réunions, l'actualité

Le 1er juillet 2023	CA de France Nature Environnement (François Vetter).
Le 5 juillet 2023	Réunion du Conseil national de l'alimentation (Françoise Thiébault).
Le 6 juillet 2023	Réunion du Conseil Supérieur de l'énergie (Françoise Thiébault).
Le 7 juillet 2023	GT sobriété (Françoise Thiébault).
Le 18 juillet 2023	GT sobriété (Françoise Thiébault).
Le 24 juillet 2023	Envoi des documents à la DGCCRF pour le rapport d'activité 2022.
Le 25 juillet 2023	Réunion du Conseil Supérieur de l'énergie (Françoise Thiébault).
Le 28 et 30 août 2023	GT sobriété (Françoise Thiébault).
Le 1 septembre 2023	GT sobriété (Françoise Thiébault).
Le 5 septembre 2023	Réunion du Conseil Supérieur de l'énergie (Françoise Thiébault).
Le 7 septembre 2023	GT sobriété (Françoise Thiébault).
Le 8 septembre 2023	Restitution du rapport MCS (sur la sensibilité chimique multiple) de l'Anses (François Vetter).
Le 12 septembre 2023	GT sobriété (Françoise Thiébault).
Le 14 septembre 2023	Dernière réunion du GT du CNC sur les applications numériques dans l'alimentaire et les cosmétiques (Karine Létang).
Le 20 septembre 2023	GT sobriété (Françoise Thiébault).
Le 26 septembre 2023	Réunion du Conseil Supérieur de l'énergie (Françoise Thiébault).
Le 27 septembre 2023	AG et CA de l'ULCC (Julien Léonard, Claude Rico, Patrick Belghit, Karine Létang).
Le 29 septembre 2023	Réunion préparatoire de l'ULCC pour le rapport d'activité intermédiaire de 2023 (Karine Létang).

CONSOMAG

Vous pouvez visionner le dernier Consomag du CNAFAL, tourné le 2 octobre 2023 qui sera diffusé sur toutes les chaînes de France Télévision puis visionnable via le site de l'INC dès le 8 novembre 2023.

Législation, Réglementation

Activités sportives :

Les personnes vulnérables, telles que les personnes âgées ou en situation de handicap peuvent pratiquer des activités sportives, avec l'appui d'un référent nommé parmi le personnel des établissements sociaux et médico sociaux. Ce sera une nouvelle fonction dont les missions seront à effectuer durant le temps de travail du salarié concerné.

Décret no 2023-621 du 17 juillet 2023

Le ministère des Sports a annoncé la prolongation du "Pass'Sport" jusqu'au 31 décembre 2023. Les jeunes de 6 à 30 ans peuvent profiter de cette aide de 50 €, pour s'inscrire dans un club de sport, afin de réduire le coût de l'inscription pour la saison à venir.

Décret no 2023-741 du 8 août 2023

Formations

Que ce soit au niveau de la fonction de l'Etat, territoriale ou hospitalière, les salariés ont à leur disposition plusieurs outils pour se former et ainsi évoluer dans leurs projets professionnels.

Arrêté du 1er août 2023

Carnet rose :

Pour bénéficier d'un congé de maternité ou de paternité, la durée d'affiliation à la Sécurité sociale est de 6 mois, alors que jusqu'ici cette durée était de 10 mois. Mais pour profiter de cette nouvelle mesure, il faut remplir certaines conditions.

Décret no 2023-790 du 17 août 2023

Protection de l'enfance :

OFMIN c'est le nom donné au nouveau service central qui prend en charge désormais la lutte contre les violences faites sur les mineurs. Un décret présente en présente l'organisation.

Décret no 2023-829 du 29 août 2023

Vaccinations :

Un décret publié au Journal officiel le 9 août 2023, élargit les compétences des pharmaciens. Ils peuvent désormais prescrire et administrer l'ensemble des vaccins du calendrier vaccinal aux personnes âgées d'au moins 11 ans.

Décret no 2023-736 du 8 août 2023

Logements vacants :

Une taxe annuelle sur les logements vacants a été instaurée dans certains départements, pour pallier la pénurie de logements. Voici la liste des communes concernées.

Décret n° 2023-822 du 25 août 2023

Trottinettes électriques :

Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent plus se déplacer en trottinette. Ceci par souci de sécurité et de parité avec l'âge de conduire un cyclomoteur ou une voiturette.

Décret no 2023-848 du 31 août 2023

Aides sociales :

Le revenu de solidarité a augmenté depuis le 22 septembre dernier. Cette prestation est réservée aux personnes ayant entre 55 et 65 ans et habitant dans un département d'outre-mer.

Décret no 2023-861 du 8 septembre 2023

Titres de transports

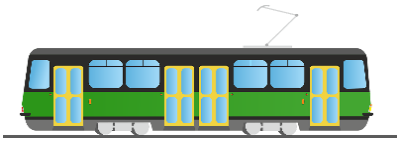

Le taux de remboursement des titres de transport est passé de 50% à 75%. Tout employeur public est soumis à cette nouvelle règle.

Décret no 2023-812 du 21 août 2023

Congé d'adoption :

Dans le cadre d'une adoption, un congé est accordé par l'employeur. Il doit être pris dans les 8 mois après l'arrivée de l'enfant au foyer.

Décret no 2023-873 du 12 septembre 2023

Jurisprudence

Réparation automobile :

La Haute juridiction de la Cour de cassation a rappelé que ne pas récupérer son véhicule dans un garage dans les délais impartis, pouvait générer des frais supplémentaires pour les consommateurs.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 19 avril 2023, 22-11.331, Inédit

Véhicule d'occasion :

Désappointé à la réception d'un véhicule d'occasion qui ne correspond pas à ce que l'on attendait, il est possible d'avoir un recours. Il faut réagir dans les cinq années qui suivent.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 14 juin 2023, 22-18.648, Inédit

Voyage à forfait et Covid-19 :

Deux associations de consommateurs françaises avaient contesté devant le Conseil d'Etat l'application de l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 notamment pour les voyages à forfait. Cette ordonnance née durant la crise sanitaire du Covid-19, dérogeait pour ce type de voyages, aux dispositions et à une Directive européenne alors en vigueur plus favorables afin de limiter les faillites des agences de voyages.

Affaire c 407/21, Communiqué de presse du 8 juin 2023

Droit du travail :

Deux Cours d'appel ont considéré qu'un salarié victime d'un accident hors des horaires de travail ou en télétravaillant, ne peut prétendre à la prise en charge prévue en cas d'accident de travail.

15 juin 2023 - Cour d'appel d'Amiens RG n° 22/00474

4 mai 2023 - Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion RG n° 22/00884

Sanctions de la DGCCRF :

La DGCCRF a dressé des amendes transactionnelles à l'encontre de deux sociétés suisses nommées Cell'innov et Olliscience sur le fondement d'allégations trompeuses. Ces deux sociétés vendent des compléments alimentaires censées guérir certaines maladies.

300 000 € et 100 000 € d'amende à l'encontre des sociétés suisses Cell'innov et Olliscience

Loteries :

Dans le cadre d'une affaire, la gérante d'une société qui organisait des jeux-concours pour les consommateurs, a

été jugée coupable de pratique commerciale trompeuse. Devant la Cour de cassation, la gérante a notamment contesté l'utilisation de client-mystère, mais la Haute juridiction a considéré que ce type de procédé était légal, car en l'espèce les enquêteurs qui avaient eu recours à ce procédé, conforme aux dispositions du Code de la consommation, n'avaient pas provoqué l'infraction ni contourné ou détourné de procédure ayant vicié la recherche de la preuve.

Chambre criminelle, Arrêt du 27 juin 2023, p. n° 22-83338

Transports aériens :

La Cour de Justice de l'Union Européenne a examiné la responsabilité d'une compagnie aérienne. Dans cette affaire, le passager a été ébouillanté par une cafetière et les premiers soins prodigués par le personnel de la compagnie ont été jugés inappropriés.

Communiqué de presse du 6 juillet 2023, Affaire Austrian Airlines C 510/21

Congés payés :

Les périodes d'arrêt maladie comptent désormais dans le calcul des jours de congés payés. Ceci pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union Européenne.

Arrêt du 13 septembre 2023 - Cour de cassation - Pourvoi n° 22-17.340

Achats alimentaires : les techniques des industriels pour pousser le consommateur à acheter malgré l'Inflation

Les consommateurs étant particulièrement touchés par l'Inflation lors de leurs achats, les producteurs ont trouvé plusieurs parades afin de tenter de pousser également ces derniers à acheter malgré le contexte de l'inflation.

A. L'inventivité des industriels face à l'Inflation

Voici trois techniques nommées à l'aide d'anglicismes, qui sont notamment utilisées dans le secteur de l'alimentation ou des services par les industriels du secteur alimentaire. En français on use aussi du terme de réduflation pour expliquer ce type de pratiques.

La **réduflation** (mot employé au Québec, adapté du terme **shrinkflation** en anglais, du verbe to shrink : rétrécir, réduire) est une pratique commerciale, consistant à dissimuler les hausses de prix en réduisant en catimini la quantité du produit vendu, le plus souvent sans diminuer le prix sur l'étiquette. De nombreuses marques ont été citées dans la presse et par des observateurs et associations en France mais aussi dans d'autres pays

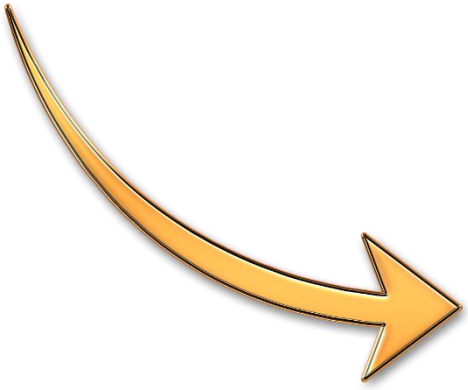

1/ La technique du Shrinkflation :

C'est le constat de plusieurs acteurs du secteur consumériste, qui ont noté que certains industriels avaient diminué les contenances de produits alimentaires (exemple, boîte de gâteaux plus petites, canettes plus petites) tout en conservant le prix antérieur (contenant plus grand) ou en l'augmentant !

Cette pratique a été constatée dès 2022 par certains et a donné lieu à un contrôle de la DGCCRF en 2022.

Les services de l'Etat affirmaient alors dans son bilan 2022 : *"qu'en contrôlant 5 700 références dans plus de 300 supermarchés, la DGCCRF s'est montrée particulièrement vigilante face à l'essor de la shrinkflation".*

2/ La technique du Cheapflation :

Cette pratique des professionnels de l'alimentaire, consiste à modifier les recettes des produits afin de conserver une marge et de ne pas augmenter trop les prix du produit.

Par exemple, l'industriel d'un produit de la marque X change sa composition pour utiliser un ingrédient de moins bonne qualité et / ou moins coûteux.

Notons que les produits dits transformés sont souvent touchés par cette technique.

3/ La Skimflation

Certains ont aussi pointé du doigt la technique dite de skimpflation qui décrit cette fois une diminution de service pour un même achat.

Cette technique est utilisée dans le secteur des services et non plus des achats.

Elle consiste à diminuer les coûts des services proposés, afin d'augmenter les marges : baisser le nombre de salariés qui gèrent les clients.

B. Quid de la loi et de l'impact de ces pratiques ?

L'ensemble de ces pratiques sont destinées à tromper les consommateurs sur le produit. Il pense qu'il continue à acheter un produit similaire, alors qu'il a été modifié sur sa contenance, sa composition… On parle alors d'inflation masquée.

Aussi les industriels doivent bien modifier leurs emballages pour indiquer leurs modifications.

La DGCCRF a précisé, en 2023, que ces techniques ne sont pas considérées comme illégales. Mais on peut noter qu'elles sont tout de même destinées à abuser le consommateur et à le tromper lors de son d'achat ce qu'on pourrait alors qualifier de manœuvres trompeuses, ce qui est condamnable par la loi.

En 2023, plusieurs députés, comme Richard Ramos ou Mathilde Panot, ont alerté l'Assemblée nationale sur ces sujets. Cette dernière a ainsi déposé la proposition de loi n°1654 déposée en septembre 2023, afin d'ajouter un nouvel alinéa sous l'article L.121-4 du Code de la consommation est ainsi rédigé avec son nouvel alinéa d:

"Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : 6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite (alinéa 6) « […] d) d'en réduire la quantité pour un prix équivalent ou supérieur sans clairement en informer le consommateur".

Notons qu'une nouvelle fois, ces faits et discussions décriés dans les médias, peuvent être de nature à augmenter les doutes des consommateurs face aux techniques des industriels.

Pour aller plus loin :

Alimentation : qu'est-ce que la "shrinkflation", cette pratique commerciale qui fait polémique ?

Shrinkflation : les aliments qui rétrécissent, c'est bientôt fini ?

À quoi correspondent les phénomènes de shrinkflation et de skimpflation ?

Alimentation : des produits voient leurs recettes changer

Dossier central : Les influenceurs…des constats d'agissements illicites à la Loi du 9 juin 2023

Avec l'utilisation grandissante d'internet, dans les années 2000, sont apparus les influenceurs qui usent de leur notoriété pour diffuser certains sujets et informations ou pour promouvoir des entreprises. Cette tendance a été amplifiée lors de la pandémie du Covid 19. En France, on estime que 150 000 influenceurs sont actuellement en activité (chiffres de 2023) qu'elle soit principale ou secondaire. On classifie ces influenceurs suivant le nombre de followers ou d'abonnés, qu'ils comptabilisent (nano, micro, macro, …)

Face à ce phénomène, plusieurs entités ont constaté des manquements de la part de ces influenceurs, en matière notamment de droit de la consommation. Suite à ces constats, le gouvernement s'est saisi du sujet pour imposer la Loi n°2023-451 du 9 juin 2023 destinée à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux.

I. Des constats alarmants de la part de plusieurs entités

I.A. La DGCCRF

Les services de la DGCCRF se sont fait l'écho de manquements dans ce domaine.

En effet, depuis 2021 selon la DGCCRF, plus d'une soixantaine d'influenceurs et agences qui comptabilisaient un nombre conséquent de followers ont fait l'objet de contrôle dans le domaine. Il est alors apparu qu'un taux important d'influenceurs **(60%)** étaient en infraction vis-à-vis de la législation. Ces manquements relevés concernaient le manque de transparence au sujet du caractère commercial des publications, des manœuvres trompeuses ou fausses allégations (sur les produits censés être anti-covid, bio).

Ces fausses allégations sont particulièrement à condamner, car elles touchent souvent des publics jeunes, voire très jeunes, via les réseaux comme Instagram ou Tik Tok. En effet, selon un sondage de Médiamétrie, mis en exergue lors du rapport des parlementaires pour le projet de loi sur le sujet, 40% des personnes suivant des influenceurs ont entre 15 et 24 ans, et 25% d'entre elles ont un âge compris entre 25 et 34 ans.

La DGCCRF a pu également notamment relever les manquements au sujet de la promotion d'actifs dans certains produits et services tels que les compléments alimentaires, les programmes "minceur", les cosmétiques, les produits censés être anti-covid ou bio ou encore les services de trading ou de paris en ligne. Des activités de drop shipping ont aussi pu être constatées de la part d'influenceurs.

Certains ont été condamnés à payer des amendes avec des communications dans la presse. Une influenceuse a été condamnée à verser une amende de 20.000 euros compte tenu de pratiques commerciales trompeuses, liées à la promotion sur le réseau social Snapchat d'un site de formation au trading en ligne.

De ce fait, plusieurs mesures ont vu le jour à part les sanctions qui ont été dressées. Une consultation publique a été mise en ligne, durant le mois de janvier 2023, sous l'impulsion du ministère de l'Economie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Tous les citoyens pouvaient alors réagir sur le sujet du commerce d'influence sur Internet et évaluer les mesures proposées par les groupes de travail.

Le ministère a recensé 19 000 citoyens ayant participé à cette consultation.

Plusieurs supports ont aussi vu le jour sur le sujet, avant que la loi dédiée ne soit promulguée au mois de juin comme par exemple

I.B. Le constat de diverses entités : l'AMF, l'ARPP

L'AMF et l'ARPP en tant qu'entités de médiation et de régulation respectivement dans le domaine de la finance et de la publicité, se sont associées afin de proposer divers supports.

Les deux entités ont créé, en 2021, un module de formation sur la finance nommé "Certificat de l'influence responsable".

Certificat de l'Influence Responsable par l'ARPP

Lors d'un communiqué de presse de septembre 2023, l'ARPP indique avoir délivré ce certificat à près de 1000 influenceurs français ayant suivi avec succès cette formation en ligne généraliste sur les bonnes pratiques en matière de marketing d'influence.

Dès 2017, l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP), en collaboration avec l'ensemble des acteurs du secteur (organisations professionnelles, marques, agences et plateformes), affirme avoir valorisé des règles déontologiques de transparence et de loyauté applicable au secteur de l'influence commerciale.

Un Observatoire de l'influence responsable a aussi été créé en 2021. Il permet à l'ARPP d'analyser les contenus des influenceurs et de dresser chaque année un bilan sur le sujet.

Fortes de ces expériences, l'AMF et l'ARPP ont pu participer, en tant qu'entités agissant sur le sujet, aux discussions qui ont eu lieu avant la promulgation de la Loi du 9 juin 2023.

II. La loi du 9 juin 2023

La législation antérieure à la promulgation de la loi permettait de dresser des sanctions sur la base de plusieurs articles du Code de la consommation mais cette loi s'adapte aux problématiques liées aux influenceurs.

C'est la première loi en Europe qui est spécifique aux influenceurs.

Les deux parlementaires (Delaporte et Vojetta) qui ont travaillé sur le projet de loi, ont relevé certaines dérives du jeunes public lié aux pratiques de certains influenceurs notamment la hausse des admissions à l'hôpital de patients mineurs ou jeunes ayant suivi des régimes préconisés par les influenceurs ou encore à hausse des opérations de chirurgie esthétique. Le rapport souligne encore d'autres conséquences dramatiques. Le collectif AVI, auditionné par les deux rapporteurs de la Commission des Lois, a signalé également des témoignages de tentatives de suicide et un état de "profonde détresse psychologique" de personnes ayant été entraînées par des influenceurs dans des pratiques de placements financiers à risque.

CAVI COLLECTIF D'AIDE AUX VICTIMES D'INFLUENCEURS

II.A. Explication de la loi nouvelle

Les modifications législatives sur le cadre légal de l'activité des influenceurs.

La loi débute dans son article 1 par une définition des influenceurs ou de leurs agences *"les personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique".*

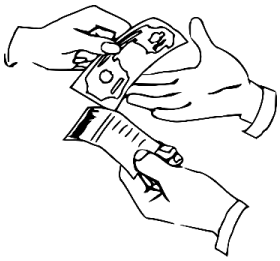

Dans son article 7, la Loi définit également ce qu'est l'agence d'influence commerciale, autre acteur de l'influence. L'alinéa 1 de cet article dispose que *"L'activité d'agent d'influenceur consiste à représenter, à titre onéreux, les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1er avec des personnes physiques ou morales et, le cas échéant, leurs mandataires, dans le but de promouvoir, à titre onéreux, des biens, des services ou une cause quelconque".*

Contrat et une responsabilité de l'influenceur et de la plateforme mis en exergue

L'article 8 de la loi impose l'établissement d'un contrat avec des mentions obligatoires entre l'influenceur et la personne morale ou physique qui est touchée par la promotion du service ou produit en ces termes :

"Le contrat passé entre une personne physique ou morale exerçant l'activité d'influence commerciale définie à l'article 1er par voie électronique et une personne physique ou morale exerçant l'activité d'agent d'influenceur définie à l'article 7 ou l'activité d'annonceur ou, le cas échéant, leurs mandataires est, sous peine de nullité, rédigé par écrit et comporte notamment les mentions et les clauses suivantes :

1° Les informations relatives à l'identité des parties, à leurs coordonnées postales et électroniques ainsi qu'à leur pays de résidence fiscale ;

2° La nature des missions confiées ;

3° S'agissant de la contrepartie perçue par la personne exerçant l'activité définie à l'article 1er, la rémunération en numéraire ou les modalités de sa détermination, le cas échéant la valeur de l'avantage en nature ainsi que les conditions et les modalités de son attribution ;

4° Les droits et les obligations qui incombent aux parties, le cas échéant, notamment en termes de droits de propriété intellectuelle ;

5° La soumission du contrat au droit français, notamment au code de la consommation, au code de la propriété intellectuelle et à la présente loi, lorsque ledit contrat a pour objet ou pour effet de mettre en œuvre une activité d'influence commerciale par voie électronique visant notamment un public établi sur le territoire français".

L'existence d'un lien contractuel protège alors l'influenceur comme le consommateur.

Une exception existe cependant lorsque la rémunération de l'activité d'influence commerciale par voie électronique concernée ou la valeur totale cumulée de l'avantage en nature concédé en échange de celle-ci est inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 de l'article 8 de la loi insiste sur le principe de responsabilité face aux dommages qui peuvent être causés aux tiers suite à la pratique de l'influence commerciale. Il est bien précisé que cette responsabilité touche "l'annonceur, son mandataire le cas échéant, et la personne exerçant l'activité".

Notons que les influenceurs installés à l'étranger sont mieux encadrés, avec l'obligation de nommer un représentant légal en France et de contracter une assurance en cas de dommages.

Les points de vigilance de l'activité contrés par la loi

Le législateur ayant identifié des points de vigilance en matière d'influence commerciale, la Loi vient apporter des solutions précises sur certains axes.

- ✓ **Le cas des influenceurs mineurs**

  La loi dispose dans son article 3 in fine que *"lorsque l'activité définie à l'article 1er de la présente loi est réalisée par une personne âgée de moins de seize ans, l'employeur est soumis à la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne".* La Loi du 19 octobre 2020 précitée encadre l'exploitation de l'image des enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne.

- ✓ **Les produits en cause dans la promotion**

  Certains types de produits visés par les influenceurs et potentiellement dangereux pour le consommateur ne peuvent désormais être l'objet de promotion. Ces interdictions de la promotion de certains biens, services ou causes sont nombreuses comme on peut l'observer à la lecture de l'article 4 de la loi.

  Il s'agit de des produits ou procédés qui touchent l'esthétique, les actes de santé, de médecine, de chirurgie esthétique, de la nicotine, de l'abstention thérapeutique ou d'animaux sauvages, les produits financiers, des abonnements à des conseils ou à des pronostics sportifs.

  Le cas des paris (jeux d'argent et de hasard) n'est, par contre, pas soumis à l'interdiction de promotion mais elle est encadrée et autorisée que dans certains cas afin de protéger notamment le consommateur mineur.

En effet l'article 4 de la loi dispose que les paris *"sont autorisés uniquement sur les plateformes en ligne offrant la possibilité technique d'exclure, de l'audience dudit contenu, tous les utilisateurs âgés de moins de dix-huit ans et si ce mécanisme d'exclusion est effectivement activé par lesdites personnes.*

Ces communications commerciales sont accompagnées d'une mention signalant l'interdiction dudit contenu aux moins de dix-huit ans. Cette mention est claire, lisible et identifiable, sur l'image ou sur la vidéo, sous tous les formats, durant l'intégralité de la promotion.

Les mécanismes d'exclusion prévus au présent VII sont conformes à un référentiel élaboré par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après consultation de l'Autorité nationale des jeux et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les contrats de promotion avec les opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportent une clause par laquelle les personnes définies à l'article 1er de la présente loi attestent avoir pris connaissance des lois et des règlements".

II.B. La protection des consommateurs renforcée sur le sujet

1/ L'obligation de transparence

Le législateur a notamment cherché à apporter plus de transparence face à ce que voit le consommateur sur le site de l'influenceur ou sur les vidéos qu'il poste.

Cette obligation touche le fait que l'influenceur doit indiquer si les images qu'il présente sont réelles ou non c'est-à-dire modifiées par un filtre, des retouches ou issues de l'intelligence artificielle (article 5 de la loi).

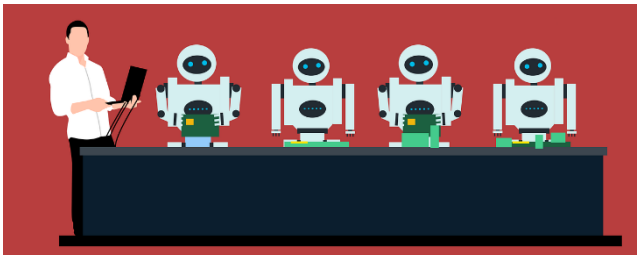

La transparence concerne aussi l'activité en elle-même comme le fait d'informer le consommateur s'il exerce une activité commerciale ou une activité de drop shipping sans être en charge de la livraison des produits vendus. (article 6 de la loi).

2/ Des moyens et des armes pour protéger le consommateur face aux influenceurs en faute

Ces mesures sont de divers ordres.

Il s'agit de sanctionner les personnes face aux manquements en vertu du Code de la consommation (article L 521-1 et article L 521-2). La loi du 9 juin 2023 a ainsi ajouté de nouveaux alinéas aux deux articles comme suit :

"Toute injonction prononcée en application du présent article peut être assortie d'une astreinte journalière ne pouvant excéder un montant de 3 000 euros".

"Le total des sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne peut excéder 300 000 euros. Avec l'utilisation grandissante d'internet, dans les années 2000, sont apparus les influenceurs qui usent de leur notoriété pour diffuser certains sujets et informations ou pour promouvoir des entreprises. On estime en 2023 que 150 000 influenceurs en France sont actuellement en activité".

"Lorsque l'infraction constatée est passible d'une amende d'au moins 75 000 euros, l'astreinte prononcée en application du présent article peut être déterminée en fonction du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos de la personne morale contrôlée, sans pouvoir excéder 0,1 % de celui-ci".

"Le total des sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos. Si l'injonction est adressée à une personne morale dont les comptes ont été consolidés ou combinés en application des dispositions applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de la personne morale consolidante ou combinante".

"L'injonction précise le montant de l'astreinte journalière encourue".

"L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour déférer à l'injonction".

"En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 522-5, à la liquidation de l'astreinte".

"Elle tient compte, pour déterminer le montant total de l'astreinte liquidée, des circonstances de l'espèce" ;

2° L'article L. 521-2 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

"En cas d'inexécution par le professionnel de la mesure de publicité prévue au premier alinéa du présent article dans le délai imparti, l'autorité administrative peut le mettre en demeure de publier la décision sous peine d'une astreinte journalière de 150 euros à compter de la notification de la mise en demeure et jusqu'à publication effective".

"L'autorité administrative chargée de la concurrence peut procéder à la liquidation de l'astreinte dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles définies à l'article L. 521-1".

"Le montant total des sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne peut excéder 50 000 euros".

"Lorsque l'injonction mentionnée au même article L. 521-1 est assortie d'une astreinte, elle peut faire l'objet, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

"Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la mesure de publicité encourue. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction".

Ces articles permettent d'avoir un panel de sanctions plus larges, afin d'agir contre les agences et les influenceurs.

L'action est aussi menée pour vulgariser la loi via les consommateurs et les influenceurs avec la création de supports comme le guide de bonne conduite élaboré par l'Administration :

D'autres supports sont aussi diffusés, afin que les influenceurs soient plus conscients de leurs droits et de leurs devoirs envers leurs abonnés.

La DGCCRF a aussi annoncé la mise en place d'une nouvelle "brigade" chargée de l'influence commerciale au sein de la DGCCRF. Il est alors prévu que 15 agents à plein temps, traitent ce type de litiges et effectuent des contrôles sur le secteur.

Face à l'impact des influenceurs sur la jeune population de consommateurs, il faut espérer que la Loi du 6 juin 2023, soit réellement efficace et plus protectrice que la législation antérieure.

Il est d'ailleurs prévu (en vertu de l'article 17 de la Loi) qu'un rapport d'évaluation soit réalisé dans les deux ans qui suivent la promulgation de la loi, afin de faire le bilan sur celle-ci et sur les "compétences et des moyens financiers et humains des autorités administratives" telles que la DGCCRF, l'ARPP, l'AMF, l'Autorité nationale des jeux. Gageons que dans 2 ans, la situation pourra être réexaminée et analysée de nouveau.

DGCCRF

ARPP
autorité de
régulation professionnelle
de la publicité

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Pour aller plus loin :

INC - Influenceurs

Influenceurs et créateurs de contenus : des mesures pour encadrer et accompagner les professionnels du secteur

LOI no 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale

Observatoire de l'Influence Responsable 2021/2022

Communiqués de presse

Glyphosate – L'UE a repoussé, dans une première phase, la reconduction pour 10 ans de l'herbicide controversé

Le 25 octobre 2023

Glyphosate :

L'UE a repoussé, dans une première phase, la reconduction pour 10 ans de l'herbicide controversé

Surprise, la France a choisi de s'abstenir ! "Sortir du glyphosate", en 2017, c'était une promesse du Président de la République.

Le CNAFAL se réjouit de l'échec des 27 pays de l'Union européenne à s'entendre sur la réautorisation pour 10 ans de l'herbicide Glyphosate, lors du vote du vendredi 13 octobre.

Cette absence d'accord premier, illustre la prise de conscience grandissante des risques associés à cette substance pour notre environnement et la santé publique.

- ✓ **Alors que le Fond d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) a reconnu dans le dossier d'une jeune victime, un lien possible entre exposition prénatale à l'herbicide et malformations. (Du jamais vu en France).**
- ✓ **Alors qu'une enquête IPSO, (Le Monde du 16/10/23) informe que 70% des Français souhaitent l'interdiction de l'utilisation du glyphosate.**
- ✓ **Alors que le Président de la République avait fait la promesse en 2017, de renoncer, en trois ans, au glyphosate,**

Le CNAFAL regrette profondément l'abstention de la France, sur la proposition de reconduction pour dix ans de l'autorisation de l'herbicide au sein de l'Union européenne.

Cette décision, influencée par le lobbying des tenants d'une agriculture productiviste et favorable à la réutilisation des pesticides, démontre un manque d'engagement clair et net de notre pays en faveur de la protection de la santé de ses citoyens et de l'environnement.

Le glyphosate, largement utilisé depuis des décennies, est associé à de nombreux dangers tant pour l'environnement que pour la santé humaine. De nombreuses études scientifiques ont révélé sa toxicité potentielle, sa capacité à contaminer les eaux, le sol et l'air, ainsi que des liens possibles avec des maladies graves chez l'homme. De plus, l'impact du Glyphosate sur la biodiversité, en particulier sur la faune du sol, est préoccupant.

Nous considérons qu'en matière de sécurité sanitaire et environnementale, le principe de précaution doit toujours prévaloir. Il est donc essentiel que les états membres de l'Union Européenne adoptent une position responsable lors du prochain vote en novembre.

Le CNAFAL continuera à s'opposer aux produits phytosanitaires nuisibles à la santé et à la biodiversité. Il mettra également toute son énergie pour sensibiliser les familles, les décideurs politiques et l'opinion publique sur les dangers du Glyphosate et plaidera pour une interdiction définitive de cet herbicide sur le sol européen.

Julien Léonard,
Président.

Claude Rico,
Vice-président,
Co-responsable Environnement,
06 84 24 27 75.

François Vetter,
Co-responsable Environnement.

Au coeur de la solidarité

Conseil National des Associations Familiales Laïques - 19 rue Robert Schumann - 94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél. : 09 71 16 59 05 - Messagerie : cnafal@cnafal.net - Site : www.cnafal.org

Base documentaire

Internet :

L'INSEE publie une étude révélant que plus de 15% de la population française est atteinte d'illectronisme, donc ne possède pas de compétence numérique de base ou ne sait pas se servir d'internet en 2021.

Fracture numérique : l'illectronisme touche plus de 15% de la population

Economie circulaire :

La commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a publié, le 1er août dernier, un rapport d'information sur le plan de la Commission européenne en faveur de l'économie circulaire. Le rapport étudie et évalue en particulier les mesures envisagées par l'UE, pour développer et faire progresser l'économie circulaire dans l'Union, alors que les objectifs initiaux sont loin d'être atteints.

Economie circulaire – Une transition lente dans les Etats membres

Mixité sociale des collèges :

Au travers d'une note publiée en juillet dernier, l'Education nationale dresse un état des lieux de la mixité sociale au collège lors de la rentrée 2022. Le résultat est sans appel, puisque les disparités entre secteur public et privé augmentent.

DEPP – Note d'information

Travail des seniors :

L'étude du conseil d'orientation pour l'emploi (COE) de France Stratégie, publiée le 21 août dernier, analyse les raisons qui expliquent les ruptures du contrat de travail des seniors quelques années avant leur départ à la retraite.

Ruptures du contrat de travail et emploi des seniors

Energie :

Petit rappel en matière d'énergie et compte tenu de la fin des tarifs règlementés en gaz en date du 1er juillet dernier : si vous souhaitez comparer les offres des divers fournisseurs selon votre situation personnelle et votre domicile, vous pouvez user du comparateur d'offre géré par le Médiateur national de l'énergie.

Le comparateur d'offres

Logement

Les offres de logements pour les étudiants en situation de précarité sont insuffisantes. De plus, les expulsions des logements universitaires sont récurrentes et sans solutions.

Fondation Abbé Pierre – Silence, on expulse

Restaurants universitaires

Il est possible pour les étudiants de s'alimenter correctement en faisant une demande pour bénéficier de repas à 1 €.

Restauration scolaire et universitaire

Pesticides :

Nous utilisons régulièrement des produits contenant des pesticides jusqu'alors inconnus : les biocides qui évoluent dans l'eau des rivières.

Les biocides, ces pesticides méconnus dont il faudrait se passer

Violences :

Les associations œuvrant dans la lutte contre les violences conjugales manquent de moyens financiers et font un appel au secours par le biais d'un communiqué de presse.

Baisse de 25% du budget de l'État par femme victime de violences

Assurance :

Le Médiateur de l'assurance vient de publier son rapport d'activité 2022. Il expose, avec ses collaborateurs, les grandes lignes de son activité et des litiges traités en 2022 dans une vidéo.

Vidéo

La Revue Info-Conso, un outil de référence à votre service. Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations. N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.
Le secteur conso du CNAFAL